

Fractionnement du revenu familial

Le recours à un prêt à taux prescrit



Le système fiscal canadien impose les revenus selon une échelle de taux progressifs, ce qui signifie que le taux d'imposition marginal d'un particulier augmente à mesure que son revenu dépasse diverses tranches de revenu. Afin d'atténuer l'incidence d'un taux d'imposition élevé, les contribuables ont la possibilité de fractionner leur revenu avec un membre de leur famille comme un conjoint, un enfant ou un petit-enfant adulte ou mineur.

Le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille implique habituellement le transfert des revenus imposables de la personne qui gagne le plus vers celle dont le revenu est plus faible de sorte que le même montant soit imposé à un taux moindre entre les mains du contribuable à plus faible revenu. La famille peut ainsi disposer de plus d'argent après impôt aux fins de placement.

Bien que le fractionnement du revenu soit une solution intéressante, le Canada applique des « règles d'attribution » conçues de manière à dissuader les contribuables de fractionner leur revenu avec des membres de leur famille. Sans ces règles, un contribuable pourrait obtenir un avantage fiscal en transférant un immeuble de placement productif de revenu à un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant à faible revenu.

Toutefois, l'entente de prêt à taux prescrit permet de soustraire le fractionnement du revenu à l'application de ces règles d'attribution. Cette entente consiste à transférer, aux termes d'une convention de prêt officielle, des fonds à un membre de la famille dont le revenu est inférieur aux fins de placement.

Pour que les règles d'attribution ne s'appliquent pas, il faut remplir les conditions suivantes :

- Une convention de prêt écrite doit être conclue;
- À la date où le prêt est établi, le taux d'intérêt imputé correspond au minimum au moins élevé des taux suivants :
 - le taux d'intérêt prescrit par le gouvernement fédéral; ou
 - le taux sans lien de dépendance (p. ex., un taux commercial); et
- les intérêts sur le prêt (pour l'année civile en cours) doivent être payés au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Si les intérêts ne sont pas payés dans les délais prévus, les règles d'attribution s'appliquent à l'année en cours et à toutes les années subséquentes.

Si les fonds sont utilisés à des fins de placement dans un compte non enregistré, le membre de la famille dont le revenu est plus faible peut déduire les intérêts payés sur le prêt de tout revenu de placement gagné. Tout revenu au-delà des intérêts versés sur le prêt est imposable entre les mains du contribuable dont le revenu est plus faible. L'intérêt payé est considéré comme un revenu imposable entre les mains du contribuable dont le revenu est plus élevé.

Le contribuable qui envisage le recours à une entente de prêt à taux prescrit doit tenir compte des facteurs suivants :

- les taux d'imposition auxquels l'emprunteur et le prêteur sont assujettis;
- le taux d'intérêt lié au prêt à taux prescrit;
- le taux de rendement prévu tiré des fonds empruntés.

Exemple de prêt à taux prescrit

Sylvain prête 100 000 \$ à Thérèse, sa conjointe de fait, alors que le taux prescrit est de 2 %. Supposons que le revenu de Sylvain est imposé au taux marginal de 40 % et celui de Thérèse, à 25 %.

Si Sylvain avait conservé ces 100 000 \$ et les avait investis pour lui-même, touchant des intérêts de 5 %, la totalité du revenu d'intérêts de 5 000 \$ aurait été imposée entre ses mains; son revenu après impôt aurait donc été de 3 000 \$, soit moins que les 3 450 \$ générés grâce au prêt à taux prescrit.

Sylvain	Revenu de Sylvain	Revenu de Thérèse	Thérèse
Prête 100 000 \$ à Thérèse			Investit les 100 000 \$
Gagne 2 % d'intérêt (de Thérèse)	2 000 \$	5 000 \$	Gagne 5 % d'intérêt (sur son placement)
Revenu imposable de Sylvain	2 000 \$	3 000 \$	Revenu imposable de Thérèse (déduction faite des 2 000 \$ en intérêts payés à Sylvain)
Impôt de 40 %	800 \$	750 \$	Impôt de 25 %
Revenu après impôt	1 200 \$	2 250 \$	Revenu après impôt
Revenu total (après impôt)	3 450 \$		

En règle générale, pour qu'une entente de prêt à taux prescrit en vaille la peine, l'emprunteur (en l'occurrence Thérèse) doit demeurer assujetti à une tranche d'imposition plus basse que celle du prêteur (en l'occurrence Sylvain) et être en mesure d'effectuer les paiements d'intérêt correspondants. De plus, les fonds investis doivent produire un rendement supérieur à l'intérêt payé sur le prêt, majoré de tous les coûts administratifs afférents.

Les fonds investis doivent produire un rendement supérieur à l'intérêt payé sur le prêt.

Prêts à taux prescrit et planification successorale

Comme nous l'avons vu, le prêt à taux prescrit se fait aux termes d'une convention de prêt écrite, souvent sous forme de billet à ordre, qui énonce les modalités de l'entente de prêt. L'un des enjeux importants dont il faut

tenir compte quand on conclut une entente de prêt à taux prescrit est lié à la possibilité que l'emprunteur ou le prêteur décède avant que le prêt ne soit remboursé.

Si l'*emprunteur décède*, l'entente de prêt à taux prescrit est généralement traitée comme toute autre dette, à moins que le prêteur ne la radie. Le cas échéant, les règles de remise de dette pourraient s'appliquer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Loi de l'impôt)*. Si la dette n'est pas effacée, la succession de l'emprunteur devra rembourser le solde du prêt.

Si le *prêteur décède* avant que le prêt soit remboursé, son liquidateur devra s'entendre avec l'emprunteur pour assurer le remboursement du prêt, à moins qu'un document atteste que le prêteur a prévu que le prêt soit effacé advenant son décès. Les règles de remise de dette prévues par la *Loi de l'impôt* ne s'appliquent pas aux prêts radiés au titre d'un legs ou d'un héritage.

Le processus de remise d'un prêt peut être complexe et peut avoir une incidence sur la distribution d'une succession. Il convient donc d'en discuter avec un avocat spécialisé en droit successoral dans le cadre du processus de prêt à taux prescrit, et une planification successorale globale est recommandée.

Renseignements supplémentaires

- L'Agence du revenu du Canada (ARC) annonce le taux d'intérêt prescrit chaque trimestre.
- Le taux prescrit d'un prêt à taux prescrit est immobilisé. Par exemple, si le taux prescrit en vigueur est de 2 %, ce dernier est immobilisé jusqu'à la résiliation du prêt, même si le taux prescrit varie par la suite.
- Dans certains cas, les contribuables peuvent avoir recours à une fiducie familiale dans le cadre de leur entente de prêt à taux prescrit. La fiducie familiale agit alors à titre d'emprunteur et doit verser de l'intérêt au prêteur selon les critères énoncés plus haut.
- Des frais juridiques sont associés à l'établissement d'une convention de prêt en bonne et due forme dans laquelle les modalités du prêt à taux prescrit sont énoncées. De plus, lorsqu'on a recours à une fiducie familiale dans le cadre d'une entente de prêt à taux prescrit, certains coûts peuvent être associés à l'établissement et à la gestion de la fiducie familiale, comme des frais juridiques et des frais annuels de comptabilité et de production de la déclaration de revenus.
- Ni le montant ni la durée du prêt à taux prescrit ne sont limités.

Remarque :

Si vous souhaitez conclure une entente de prêt à taux prescrit, vous devriez préalablement consulter un conseiller en fiscalité et un avocat pour vous assurer que cette stratégie de planification convient à votre situation particulière.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.